

**LIVRAISON DE MATERIEL AVEC GRUE
25, BOULEVARD LOUIS LUMIERE
SOCIETE MILLS
DEROGATION**

NOUS, Jean Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,
VU notre arrêté n° 92 du 17 février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,
VU la demande en date du **20 Décembre 2017** de la société MILLS M. Romain DOMERGUE ☎ 06.08.22.87.10 sise : Z.I des Estroublans – 22, Avenue de Rome – 13127 VITROLLES ☎ 04.42.89.68.00 (courriel : domergue.r@mills.fr),
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion de la livraison citée en objet.

– ARRETONS –

ARTICLE 1° : Par dérogation à notre arrêté n° 92 du 17 février 2015, les véhicules poids lourds supérieurs à 9 tonnes et dont le PTAC n'excède pas 19 tonnes de la société précitée sont « exceptionnellement » autorisés à se rendre 25, Boulevard Louis Lumière au droit de l'Hôtel l'Île Rousse pour la livraison de matériel :

LE LUNDI 08 JANVIER 2018

ARTICLE 2° : Pour permettre la réalisation de cette livraison à l'aide d'un camion grue, le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du chantier et la circulation s'effectuera sur une demi-chaussée.

ARTICLE 3° : L'entreprise sera tenue de baliser la zone d'intervention et de prévoir un périmètre de sécurité pour les piétons.

ARTICLE 4° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

Elle sera tenue de mettre en place du personnel pour l'exécution des restrictions de circulation.

ARTICLE 5° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 6° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **28 DEC. 2017**

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol

Pour le Maire
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité
Gérard VALERO

